

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

78^e année - N° 11

Novembre 1965

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
— Comité de Coordination Interunions. Troisième session (Genève, 28 septembre au 1 ^{er} octobre 1965). Rapport	246
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Royaume-Uni. I. Ordonnance de 1965 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) (N° 1303, du 24 juin 1965)	248
II. Ordonnance de 1965 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 2) (N° 1857, du 29 octobre 1965)	249
III. Ordonnances de 1965 sur le droit d'auteur (N°s 1858 [Montserrat] et 1859 [Sainte-Lucie], du 29 octobre 1965)	249
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— A propos de la possibilité de protéger les jeux à énigmes et la présentation extérieure d'un périodique (F. Pasquera)	250
CORRESPONDANCE	
— Lettre d'Israël (V. Hazan)	252
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). Réunion de la Commission de législation (Paris, 28-29 octobre 1965)	254
— International Writers Guild (IWG) (Londres, 20-23 octobre 1965)	255
BIBLIOGRAPHIE	
— Die bevorstehende Revisionskonferenz in Stockholm 1967 (E. Schulze)	255
— Europeisk Uppbovsrätt (S. Strömholm)	255
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	256
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	256

UNION INTERNATIONALE

Comité de Coordination Interunions

Troisième session

(Genève, 28 septembre au 1^{er} octobre 1965)

Rapport ¹⁾

Composition, etc.

La troisième session ordinaire du Comité de Coordination Interunions (organe réunissant les Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et le Comité permanent de l'Union de Berne) s'est tenue à Genève du 28 septembre au 1^{er} octobre 1965 ²⁾.

Lors de l'ouverture de la session, le Comité comptait vingt-deux membres, dont dix-huit étaient représentés, à savoir: République fédérale d'Allemagne, Belgique, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Tchécoslovaquie. Au cours de la session, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, devenue membre du Comité exécutif de l'Union de Paris, est devenue le 23^e membre du Comité de Coordination Interunions. Les quatre membres non représentés étaient le Brésil, le Nigéria, le Portugal et la Yougoslavie.

L'Algérie, l'Autriche, la Colombie, le Congo (Brazzaville), les Philippines et le Saint-Siège étaient représentés par des observateurs.

La liste des participants est annexée au présent Rapport.

Le Bureau du Comité a été élu comme suit: Président, M. l'Ambassadeur Giuseppe Talamo Atenolfi (Italie); Vice-Présidents, M. S. V. Purushottam (Inde) et M. András Kiss (Hongrie).

Le Dr Arpad Bogsch (Vice-Directeur des BIRPI) a été désigné en qualité de Secrétaire du Comité.

Rapport sur les activités des BIRPI

Le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, a présenté un rapport sur les activités des BIRPI depuis la dernière session du Comité, c'est-à-dire pour une période de près de douze mois.

Il a mentionné, entre autres, les événements suivants:

— l'accession de la Zambie, de la Rhodésie du Sud, de la Mauritanie, du Kenya, de l'Ouganda, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Philippines et de l'Algérie (par ordre chronologique), à l'Union de Paris;

— l'établissement, par un comité d'experts gouvernementaux sur la structure administrative de la coopération inter-

nationale dans le domaine de la propriété intellectuelle, d'un nouveau projet de convention instituant une Organisation internationale de la propriété intellectuelle et de projets de protocoles administratifs devant être annexés à chacune des Conventions et à chacun des Arrangements gérés par les BIRPI;

— l'établissement par les BIRPI d'une loi-type concernant les inventions pour les pays en voie de développement, sur la base des recommandations d'un comité composé d'experts provenant de 22 pays en voie de développement;

— l'octroi de bourses par les BIRPI à des fonctionnaires nationaux qui sont ou qui seront chargés de l'administration de la propriété industrielle dans les pays en voie de développement;

— la réunion d'un comité d'experts qui a établi un projet d'amendement à la Convention de Paris visant à assimiler, pour ce qui concerne les droits de priorité, les certificats d'inventeur aux brevets;

— la réunion du Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté et d'un Groupe de consultants du même Comité;

— la réunion d'un comité d'experts sur la classification internationale des dessins ou modèles industriels;

— l'établissement, par le Comité d'experts institué par l'Arrangement de Nice, du premier supplément à la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce;

— l'établissement, par un comité convoqué conjointement par les BIRPI et l'UNESCO, d'une loi-type sur le droit d'auteur pour les pays africains;

— l'examen, par un comité d'experts gouvernementaux, de nouvelles propositions en vue de la révision de certaines dispositions de droit matériel de la Convention de Berne;

— l'approbation, par la majorité des Etats membres de l'Union de Berne, du plafond de 700 000 francs suisses par année pour leurs contributions.

Le Comité de Coordination Interunions a pris note, en l'approuvant, du rapport du Directeur des BIRPI.

Rapport financier pour l'année 1964

Ce rapport constituait un supplément au Rapport de gestion 1964 et contenait des détails sur la répartition des dépenses communes des BIRPI entre les diverses Unions.

Le Comité a pris note, en l'approuvant, de ce rapport.

¹⁾ Le présent Rapport a été préparé par les BIRPI sur la base des documents officiels du Comité de Coordination Interunions.

²⁾ Les Rapports de la première et de la deuxième sessions ont été publiés dans la *Propriété industrielle*, 1964, aux pages 7 et 234 respectivement.

Questions concernant le personnel

Le Comité a examiné et a exprimé un avis favorable quant à divers amendements effectués ou proposés au Statut et Règlement du personnel des BIRPI.

Programme et budget des BIRPI pour 1966

Le programme des BIRPI pour 1966 tient principalement compte de la préparation de la Conférence de révision de Stockholm prévue pour 1967, de la propagation des principes pour la défense desquels les BIRPI ont été créés, ainsi que de l'extension des services des BIRPI aux Etats membres dans de nouveaux domaines.

Le Comité avait à sa disposition des propositions détaillées concernant le programme et les estimations budgétaires.

Le programme contient des projets pour un Séminaire asiatique de propriété industrielle à Colombo, Ceylan; un Symposium est-ouest sur les brevets et les marques de fabrique à Budapest, Hongrie; un Séminaire américain de droit d'auteur à Rio de Janeiro, Brésil; l'établissement d'une loi-type sur les marques de fabrique pour les pays en voie de développement; des réunions sur la classification internationale relative à l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce et dessins et modèles industriels; l'octroi de bourses dans le domaine de la propriété industrielle; une réunion de l'Union de Madrid pour adopter le nouveau Règlement d'exécution pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Le Comité a pris note, en les approuvant, des propositions relatives au programme et au budget.

Le Comité a décidé de prier le Gouvernement suisse, en sa qualité d'Autorité de surveillance, d'inviter les Etats membres qui n'avaient pas encore accepté de payer leurs contributions sur la base des plafonds les plus récents (c'est-à-dire de 900 000 francs suisses par année pour l'Union de Paris et de 700 000 francs suisses par année pour l'Union de Berne), à le faire.

Liste des participants

I. Etats membres du Comité

Allemagne (Rép. féd.)

- Dr Kurt Haertel, Président du Deutsches Patentamt, Munich.
- M. Albert Krieger, Regierungsdirektor, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.
- M. Peter Schönfeld, Premier Secrétaire, Délégation de la République fédérale d'Allemagne, Genève.

Belgique

- M. Gérard-Lambert de San, Directeur général, Conseiller juridique du Ministère de l'Education nationale et de la Culture, Bruxelles.
- M. Van Heer, Doyen de la Faculté de droit, Université de Louvain, Louvain.

Ceylan

- M. R. C. S. Koelmeyer, Représentant permanent, Mission permanente de Ceylan, Genève.

Danemark

- M. Torben Lund, Professeur à l'Université d'Aarhus, Risskov.

Espagne

- M. Antonio Fernandez-Mazarambroz, Chef du Registre de la propriété industrielle, Madrid.

Etats-Unis d'Amérique

- M. Edward J. Brenner, Commissioner of Patents, Washington, D. C.
- M. Harvey J. Winter, Assistant Chief, International Business Practices Division, Department of State, Washington, D. C.
- M. Gerald D. O'Brien, Assistant Commissioner of Patents, Washington, D. C.

France

- M. François Chapel, Directeur de la propriété industrielle, des Chambres de commerce, de l'industrie et de l'artisanat, Paris.
- M. Guillaume Finniss, Inspecteur général de l'industrie et du commerce, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle (jusqu'au 30 septembre 1965), Paris.
- M. R. Labry, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Paris.
- M. F. Savignon, Directeur-adjoint de la propriété industrielle, Institut national de la propriété industrielle, Paris.
- M. C. Robmer, Administrateur civil, Chef du Service du droit d'auteur, Ministère des Affaires culturelles, Paris.
- M. J.-L. Jeuffre, Expert financier, Agence France-Presse, Paris.
- M. Marcel Pierre, Administrateur civil, Institut national de la propriété industrielle, Paris.

Hongrie

- M. András Kiss, Vice-Président de l'Office national des inventions, Budapest.
- M. Robert Radnóti, Chef du Groupe international de l'Office national des inventions, Budapest.

Inde

- M. S. V. Purushottam, Premier Secrétaire, Mission permanente de l'Inde, Genève.

Italie

- M. Giuseppe Talamo Atenolfi, Ambassadeur d'Italie, Ministère des Affaires étrangères, Rome.
- M. Valerio De Sanctis, Avocat, Rome.
- M. Max Angel, Inspecteur général, Rome.

Japon

- M. Muneoki Date, Premier Secrétaire, Délégation permanente du Japon, Genève.

Maroc

- M. Abderrahman Bouclaara, Premier Secrétaire, Ambassade du Maroc, Berne.

Pays-Bas

- M. C. J. de Haan, Président du Conseil des brevets, La Haye.
- M. Willem M. J. C. Phaf, Conseiller juridique, Ministère des Affaires économiques, La Haye.
- M. H. J. A. M. Vrouwenvelder, Chef de la Division de comptabilité, Ministère des Affaires économiques, La Haye.

Roumanie

- M. Ion Anghel, Conseiller juridique en chef, Ministère des Affaires étrangères, Bucarest.
- M. Aurel Sanislav, Secrétaire, Mission permanente de la République socialiste de Roumanie, Genève.

Royaume-Uni

- M. Gordon Grant, C. B., Comptroller-General, Patent Office, Londres.
- M. Ronald Bowen, Principal Examiner, Patent Office, Londres.

Suède

- M. Åke von Zweigbergk, Directeur général, Office des brevets, Stockholm.
- M. C. A. Uggla, Conseiller, Office des brevets, Stockholm.

Suisse

- M. Hans Morf, Ancien Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

M. Joseph Voyame, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

M. Rudolf Bühler, Chef de la Section diplomatique, Département politique fédéral, Berne.

Tchécoslovaquie

Dr Radko Fajfr, Premier Secrétaire, Ministère des Affaires étrangères, Prague.

Dr Otto Kunz, Maître de recherches, Institut de droit de l'Académie tchécoslovaque des sciences, Prague.

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. E. Artemiev, Vice-Président du Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes, Moscou.

M. W. Shatrov, Chef du Département des relations étrangères, Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes, Moscou.

M. I. Ivanov, Directeur-adjoint de l'Institut de recherches d'information pour les brevets, Moscou.

M. Wassili Galkine, Conseiller, Délégation permanente de l'URSS auprès de l'Office européen des Nations Unies, Genève.

II. Observateurs

Algérie

M. Brahim Bendris, Directeur de l'Office national de la propriété industrielle, Alger.

M. Zine Chahmana, Chef de Division, Office national de la propriété industrielle, Alger.

Autriche

Dr Thomas Lorenz, Ratssekretär, Patentamt, Vienne.

Bulgarie

M. Penko Penev, Directeur de l'Institut de rationalisation, Sofia.

Colombie

Dr Reinaldo Mosquera Guzman, Avocat, Directeur de la propriété industrielle, Bogota.

Congo (Brazzaville)

M. Auguste R. Gandzadi, Procureur général près la Cour d'appel et près la Cour suprême, Chef du Service judiciaire, Brazzaville.

Philippines

M. Maxie S. Aguillon, Attaché, Mission des Philippines auprès des Nations Unies, Genève.

Saint-Siège

M^e Jean-Paul Buensod, Genève.

III. BIRPI

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

Dr Arpad Bogsch, Vice-Directeur.

M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.

IV. Bureau de la session

Président: M. Giuseppe Talamo Atenolfi (Italie).

Vice-Président: M. S. V. Purushottam (Inde).

Vice-Président: M. András Kiss (Hongrie).

Secrétaire: Dr Arpad Bogsch (BIRPI).

LÉGISLATIONS NATIONALES

ROYAUME-UNI

I

Ordonnance de 1965 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement)

(N° 1303, du 24 juin 1965, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1965)

Il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par les articles 31, 32 et 47 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par les présentes — ce qui suit:

1. — L'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (ci-après dénommée l'« ordonnance principale »), telle qu'elle a été amendée¹⁾, est amendée à nouveau:

- (i) par l'adjonction du Cameroun dans la partie 1 de l'annexe 1 (qui énumère les pays membres de l'Union de Berne);
- (ii) par l'adjonction de la Zambie à l'article 2, alinéa 4 (a), et dans la partie 2 de l'annexe 1 (qui s'applique aux pays

parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur); et

- (iii) par l'adjonction du Danemark dans l'annexe 5 (qui énumère les pays dont les organismes de radiodiffusion sont protégés au Royaume-Uni en ce qui concerne leurs émissions sonores) et par l'inclusion d'une référence correspondante à la date du 1^{er} juillet 1965 dans la liste des dates figurant à la colonne 2 de ladite annexe 5.

2. — Les dispositions de la présente ordonnance, autres que celles de l'article 1 (iii), s'appliqueront à tous les pays mentionnés dans la colonne 1 de l'annexe 4 de l'ordonnance principale (c'est-à-dire les pays du *Commonwealth* auxquels l'application de cette ordonnance a été étendue).

3. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1965 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) et entre en vigueur le 1^{er} juillet 1965.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 218 et 283; 1965, p. 44.

Note explicative

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales).

Elle tient compte de l'adhésion de la République du Cameroun à la Convention de Berne, de l'adhésion de la Zambie à la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la rati-

fication par le Danemark de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Les dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance s'étendent, dans la mesure où elles s'y rapportent, aux pays du *Commonwealth* dans lesquels la loi de 1956 sur le droit d'auteur a force de loi.

II**Ordonnance de 1965 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement No 2)**

(N° 1857, du 29 octobre 1965, entrée en vigueur le 5 novembre 1965)

Il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par les articles 31, 32 et 47 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par les présentes — ce qui suit:

1. — L'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (ci-après dénommée l'« ordonnance principale »), telle qu'elle a été amendée¹⁾, est amendée à nouveau:

- (i) par l'adjonction du Malawi à l'article 2, alinéa 4 (a), et dans la partie 2 de l'annexe 1 (qui s'applique aux pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur); et
- (ii) par l'inclusion du Brésil parmi les pays mentionnés dans l'annexe 3 (c'est-à-dire les pays pour lesquels le droit d'auteur sur les phonogrammes comprend le droit exclusif de représentation ou d'exécution publiques et de radiodiffusion); et
- (iii) par l'inclusion du Brésil parmi les pays mentionnés dans les annexes 5 et 6 (c'est-à-dire les pays dont les organismes de radiodiffusion sont protégés au Royaume-Uni en ce qui concerne respectivement leurs émissions sonores et télévisuelles) et par l'inclusion de références correspondantes à la date du 5 novembre 1965 parmi les dates figurant dans les listes de ces deux annexes.

1) Voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 218 et 283; 1965, p. 44.

2. — Les dispositions de la présente ordonnance autres que celles de l'article 1 (iii), s'appliquent à tous les pays mentionnés dans la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 4 de l'ordonnance principale.

3. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1965 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 2) et entre en vigueur le 5 novembre 1965.

Note explicative

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

La présente ordonnance amende l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) pour tenir compte de l'adhésion du Malawi à la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la ratification par le Brésil de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Elle étend le droit d'auteur sur les phonogrammes originaux du Brésil, afin d'y inclure le droit exclusif de représentation et d'exécution publiques et de radiodiffusion, et accorde la protection aux organismes de radiodiffusion brésiliens en ce qui concerne leurs émissions sonores et télévisuelles.

Les dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance s'étendent, dans la mesure où elles s'y rapportent, aux pays du *Commonwealth* dans lesquels la loi de 1956 sur le droit d'auteur a force de loi.

III**Ordonnances de 1965 sur le droit d'auteur**

(N°s 1858 [Montserrat] et 1859 [Sainte-Lucie], du 29 octobre 1965, entrées en vigueur le 5 novembre 1965)

Ces ordonnances étendent, avec certaines exceptions et modifications, les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, de manière à ce qu'elles fassent partie des législations respectives de Montserrat et de Sainte-Lucie.

Ces ordonnances s'étendent également aux trois ordonnances en Conseil mentionnées dans le Titre V de la loi. L'extension de ces ordonnances accorde, à Montserrat et à Sainte-Lucie, protection aux œuvres originaires des pays parties aux

Conventions internationales du droit d'auteur, aux œuvres produites par certaines organisations internationales et aux émissions de radiodiffusion autorisées par la loi, originaires des autres pays du *Commonwealth* auxquels la loi de 1956 a déjà été étendue.

La protection du droit d'auteur accordée par les législations respectives de Montserrat et de Sainte-Lucie est semblable à celle accordée par la législation du Royaume-Uni.

ÉTUDES GÉNÉRALES

**A propos de la possibilité de protéger les jeux à énigmes
et la présentation extérieure d'un périodique ¹⁾**

Filippo PASQUERA



CORRESPONDANCE

Lettre d'Israël

International Writers Guild (IWG)

(Londres, 20-23 octobre 1965)

Le Syndicat international des auteurs de radio, cinéma et télévision (*International Writers Guild*) a tenu à Londres, du 20 au 23 octobre 1965, une session de son Comité exécutif. L'une des questions figurant à son ordre du jour concernait la prochaine revision de la Convention de Berne, prévue à Stockholm en 1967, et plus particulièrement les articles relatifs au droit d'auteur sur les œuvres cinématographiques.

A l'issue de ses délibérations, le Comité exécutif a adopté à l'unanimité la résolution reproduite ci-après. Le prochain Congrès de l'*International Writers Guild* aura lieu en 1966 à Hollywood (USA).

Le Comité exécutif du Syndicat international des auteurs de radio, cinéma et télévision (*International Writers Guild*), siégeant à Londres du 20 au 23 octobre 1965 et groupant les représentants des organisations professionnelles d'auteurs des pays suivants: Allemagne (Rép. féd.), Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Yougoslavie,

en présence d'observateurs de l'URSS, de Hongrie, de Corée et de Thaïlande, et d'observateurs de la Fédération internationale des acteurs, et de la Fédération internationale des musiciens,

ayant pris connaissance du rapport des travaux du Comité d'experts réuni à Genève du 5 au 14 juillet 1965 dans le cadre de la préparation de la revision de la Convention de Berne,

constate que les votes émis à propos de la modification de l'article 14, alinéa (4) (plus de 60 % d'abstentions) témoignent de l'incertitude et des hésitations qui règnent sur ce point dans l'esprit de la plus grande partie des Etats,

réaffirme avec force qu'il n'existe aucun exemple, dans quelque pays que ce soit, de film dont le producteur ait éprouvé la moindre difficulté à se faire céder contractuellement tous les droits nécessaires à l'entière exploitation et à la libre circulation de sa production,

observe que l'assimilation totale des œuvres télévisuelles aux œuvres cinématographiques, telle que prévue à l'article 2, alinéa (2), indique clairement que le but réel des modifications envisagées est moins de venir en aide aux producteurs de films que de favoriser les organismes de radio-télévision,

remarque par ailleurs:

- 1° que les organismes de radio-télévision sont encore mieux placés que les producteurs de films pour obtenir sans difficulté, par la voie des contrats généraux qu'ils concluent avec les organisations d'auteurs, toute la sécurité et toutes les garanties dont ils pensent avoir besoin;
- 2° que s'il en était autrement, l'Arrangement européen du 15 décembre 1958 sur la circulation des films de télévision, qui est ouvert à tous les pays, leur offre le moyen de détenir ces garanties sans qu'il soit besoin pour autant de bouleverser toute l'économie de la Convention de Berne;

pense qu'on est en droit de conclure que la conséquence essentielle des réformes envisagées serait d'investir conventionnellement sans aucune raison d'utilité pratique les organismes de radio-télévision de droits pouvant leur conférer une position de force susceptible de paralyser, sinon d'anihiler, toute défense professionnelle des auteurs,

proclame donc solennellement l'opposition unanime des auteurs représentés à toute modification tant de l'article 14 que de l'article 2 de la Convention de Berne et invite toutes ses organisations affiliées à intervenir énergiquement dans ce sens auprès de leurs Gouvernements respectifs.

BIBLIOGRAPHIE

Die bevorstehende Revisionskonferenz in Stockholm 1967 - The forthcoming Stockholm Revision Conference 1967 - La prochaine Conférence de revision à Stockholm 1967, par *Erich Schulze*, docteur en droit h. c. Un volume de 299 pages, 15,5 × 23 cm. Verlag Franz Vahlen, Berlin/Francfort, 1964. « Schriftenreihe der internationalen Gesellschaft für Urheberrecht », vol. 36. Prix: DM. 32.—.

L'auteur fait, en guise d'introduction, un court exposé sur le développement historique de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Il se prononce ensuite sur les propositions de revision présentées par un Groupe d'étude formé de représentants de la Suède et du Bureau international, propositions qui seront soumises aux délibérations de la Conférence de revision qui se tiendra en 1967 à Stockholm. L'auteur relève ensuite quelques points sur lesquels, à son avis, la Convention de Berne, révisée, devrait encore être améliorée.

Il reproduit, en regard les uns des autres, les textes conventionnels de Rome (1928) et de Bruxelles (1948), ainsi que les propositions de revision présentées par le Groupe d'étude suédois/BIRPI et celles de l'auteur.

Les problèmes en discussion doivent être soumis aux milieux intéressés les plus larges possibles. Aussi convient-il de féliciter l'auteur d'avoir publié l'ensemble de ces textes en langues allemande, anglaise et française.

R. W.

Europeisk Upphovsrätt. En översikt över lagstiftningen i Frankrike, Tyskland och England [Droit d'auteur européen. Un aperçu de la législation en France, en Allemagne et en Angleterre], par *Stig Strömholm*. Un volume de 245 pages, 16 × 23 cm. P. A. Norstedt & Söners Förlag, Stockholm, 1964.

Cet ouvrage est un précis du droit d'auteur français, allemand et anglais. Le premier chapitre est consacré à une bibliographie raisonnée de ce domaine du droit dans les pays visés. Les chapitres suivants exposent brièvement l'histoire et l'état actuel de la propriété littéraire et artistique dans ces Etats. Certains problèmes d'interprétation — notamment dans la loi française de 1957 — sont étudiés plus à fond. L'histoire des travaux législatifs en France au 19^e siècle a une place assez importante dans ce livre. En ce qui concerne le droit d'auteur allemand, les travaux de réforme en cours ont fait l'objet d'un exposé spécial. Les secteurs marginaux, telles les règles de la protection des dessins et les droits voisins, n'ont été examinés qu'exceptionnellement. Les textes utilisés sont ajoutés à la fin du livre.

L. F.

